



## DÉCISION DU MAIRE N°DC/2023.00331

### Mise à jour des tarifs de restauration et des activités péri et extrascolaires à compter du 8 janvier 2024

**Le Maire** de la Commune de Bussy-Saint-Georges ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 2° ;

**VU** la délibération n° 2020.00005 du Conseil municipal du 3 juillet 2020 donnant délégation au Maire dans les matières prévues par les textes en vigueur ;

**VU** la délibération n° 2014/07/5267 du Conseil municipal du 2 juillet 2014 relative à la mise en place d'une nouvelle grille tarifaire pour les accueils post scolaires et les mercredis ;

**VU** la délibération n° 2014/08/5280 du Conseil municipal du 19 août 2014 relative à la mise en place d'une nouvelle grille tarifaire pour la restauration scolaire ;

**VU** la délibération n° 2014/09/5308 du Conseil municipal du 30 septembre 2014 relative à la mise en place de tarifs spécifiques pour les enfants bénéficiant des activités pédagogiques complémentaires le mercredi ;

**VU** la décision n° DC2016/0076 du 14 juin 2016 portant fixation et modalités d'application des tarifs de restauration et des activités péri et extra scolaires à compter du 6 juillet 2016 ;

**VU** la décision n° DC2016/0129 du 26 septembre 2016 portant fixation d'un tarif pour les adultes sans enfant à charge et pouvant bénéficier de la restauration scolaire et de mettre en conformité les prix des forfaits études avec les modalités d'application définies au règlement de l'étude surveillée ;

**VU** la délibération n° D2018/06/5781 du Conseil municipal du 28 juin 2018 portant modification du règlement intérieur de l'étude surveillée ;

**VU** la délibération n°D2018/06/5782 du Conseil municipal du 28 juin 2018 portant modification du règlement intérieur des activités péri et extrascolaires ;

**VU** la décision n° DC2018/0076 du 10 juillet 2018 portant adoption de l'avenant 3 du marché des activités péri et extrascolaires (2016-020) du fait du retour à la semaine scolaire de 4 jours ;

**VU** la décision n° DC2018/083 du 13 juillet 2018 portant sur la fixation et modalités d'application des tarifs de restauration et des activités péri et extra scolaires à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018 ;

**VU** la décision n° DC2019/031 du 18 mars 2019 portant sur la fixation et modalités d'application des tarifs de restauration et des activités péri et extra scolaires à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019 ;

**VU** la décision n° DC2019/00195 du 24 décembre 2019 portant sur la fixation et modalités d'application des tarifs hors commune pour la pause méridienne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

**VU** la décision n° DC2020/00138 du 3 décembre 2020 portant sur la fixation et modalités d'application des tarifs de restauration et des activités péri et extra scolaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

**VU** la délibération N° 2023.00083 du 20 septembre 2023 relatif à l'évolution des modalités de facturation des activités petite enfance, péri et extrascolaires ;

**VU** l'arrêté N°2023.00460 du 6 octobre 2023 relatif au règlement relatif au calcul des participations familiales pour la petite enfance et les activités péri et extrascolaires ;

**CONSIDERANT** la volonté de la Collectivité de modifier annuellement la grille des tarifs des différentes activités péri et extrascolaires afin de prendre en compte la révision des coûts des prestataires et le coût réel des activités ;

**DECIDE :**

**Article 1** : de réviser les tarifs des activités péri et extrascolaires (accueils pré et postscolaires, pause méridienne, études, accueils de loisirs mercredi et vacances).

**Article 2** : que les tarifs sont applicables à compter du 8 janvier 2024 à tous les usagers des services proposés et figurant en annexe à la présente décision.

**Article 3** : que le paiement s'effectuera auprès de la régie du Guichet Unique, selon les modalités de paiement identifiées au règlement intérieur des activités péri et extrascolaires.

**Article 4** : d'imputer les recettes correspondantes au budget de la Ville.

**Article 5** : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil municipal conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT.

**Article 6** : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa notification.

**Article 7** : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne et au Service de Gestion Comptable de Chelles.

Fait à Bussy-Saint-Georges,

Le 22/11/2023

Le Maire,

Yann DUBOSC



**RECU EN PREFECTURE**

Le 27 novembre 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99\_AU-077-217700582-20231110-C2023003310

2023.00331